

PRÉSENTATION

En élaborant ce document de référence sur la gestion, l'organisation et la coordination des services éducatifs dispensés aux élèves pour l'année scolaire 2020-2021, la Commission scolaire s'assure que les élèves relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels ils ont droit.

Conformément aux régimes pédagogiques établis par le gouvernement, au partage des responsabilités énoncées dans la Loi de l'instruction publique, à son plan d'engagement vers la réussite et dans le respect des valeurs développées par le projet éducatif des écoles, la Commission scolaire René-Lévesque entend offrir des services de qualité destinés à assurer la formation intégrale des jeunes qui fréquentent les écoles sous sa responsabilité.

Ce guide précise les modalités d'application du régime pédagogique en vigueur. Il se peut cependant que des précisions y soient apportées par l'Instruction de l'année.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION TABLE DES MATIÈRES	
INTRODUCTION Services éducatifs aux jeunes.....	3
SECTION 1 Éducation préscolaire	5
SECTION 2 Enseignement primaire.....	10
SECTION 3 Enseignement secondaire	14
SECTION 4 Adaptation scolaire	24
SECTION 5 Services à l'enseignement.....	40
SECTION 6 Services éducatifs complémentaires.....	42
SECTION 7 Services particuliers	62
SECTION 8 Enseignement à la maison	65
SECTION 9 Évaluation des apprentissages	71
SECTION 10 Passage des élèves et sanction des études.....	74
SECTION 11 Application	80

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

INTRODUCTION

Les services éducatifs ont pour but de favoriser le plein épanouissement de l'élève et son insertion dans la société.

Ces services éducatifs comprennent, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services éducatifs complémentaires et des services particuliers.

Après avoir soumis son projet d'organisation des services éducatifs pour l'année suivante aux instances de consultation de l'école, le directeur d'école le présente, pour approbation, à la direction des services éducatifs. Cette organisation doit contenir tous les projets pédagogiques particuliers (exemple : Arts-études).

1.0 LES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Les services d'éducation **préscolaire** ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société.

Ces services sont définis dans la section 1.

2.0 LES SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les services d'enseignement **au primaire** ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront de poursuivre le développement de ses compétences à l'enseignement secondaire.

Les services d'enseignement **au secondaire** ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

Les services d'enseignement dispensés aux jeunes sont définis dans les sections 2,

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

3 et 4.

3.0 LES SERVICES À L'ENSEIGNEMENT ET LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Le contexte dans lequel s'actualisent les services à l'enseignement et les services éducatifs complémentaires est cohérent avec les orientations émanant du plan d'engagement vers la réussite, notamment avec la poursuite du déploiement de communautés d'apprentissage et de pratiques efficaces.

Les approches encouragées dans notre commission scolaire, en cohérence avec les orientations du programme, sont : le développement de compétences par l'accompagnement, la régulation de l'application du programme de formation et des programmes des services éducatifs complémentaires et la participation à la mise en place de pratiques collaboratives.

Ces orientations amènent des modifications dans le déploiement des services éducatifs ainsi que dans l'actualisation des rôles et mandats des différents professionnels y œuvrant. Les professionnels sont des ressources déployés en réponse aux besoins priorisés par les écoles via le projet éducatif.

Les services à l'enseignement et les services éducatifs complémentaires sont définis dans les sections 5 et 6.

4.0 LES SERVICES PARTICULIERS

Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

Les services particuliers sont définis dans la section 7.

SECTION 1

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

1.0 ORGANISATION DES SERVICES D'ÉDUCATION AU PRÉSCOLAIRE

L'éducation préscolaire marque pour la majorité des enfants, le début de l'apprentissage de la vie de groupe et de la vie scolaire.

1.1. SERVICES OFFERTS À DES ENFANTS DE 4 ANS (Passe-Partout)

Le service d'animation Passe-Partout a été instauré afin de favoriser la réussite scolaire des enfants issus de milieux défavorisés.

En conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise, la mission du programme d'intervention Passe-Partout est double :

- Accompagner les parents dans leur participation active à la réussite de leur enfant ;
- Aider les enfants à s'intégrer avec harmonie en milieu scolaire.

La commission scolaire offre ce service de soutien à la compétence parentale à raison d'un minimum de huit (8) rencontres avec les parents et d'un minimum de seize (16) rencontres avec les enfants ; de ce total, un minimum de deux (2) rencontres parents-enfants est prévu. Ces rencontres peuvent avoir lieu le jour ou le soir et doivent avoir une durée d'au moins deux (2) heures chacune.

1.2. MATERNELLE 4 ANS À TEMPS PLEIN EN MILIEU DÉFAVORISÉ

La maternelle 4 ans à temps plein a pour but de favoriser le développement global des enfants issus de milieux défavorisés.

En interrelation avec les programmes « Accueillir la petite enfance » et le « Programme d'éducation préscolaire », le mandat du programme destiné aux enfants de 4 ans est triple :

- Offrir des chances égales à tous les enfants ;
- S'assurer que chaque enfant se développe dans tous les domaines ;
- Faire en sorte qu'ils croient en ses capacités et découvre le plaisir

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

d'apprendre.

Un volet parental, consistant en dix rencontres, est offert aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein.

1.3. MATERNELLE – 5 ANS ET MATERNELLE MULTI-ÂGE

Le mandat de l'éducation préscolaire est triple :

- faire de la maternelle un rite de passage qui donne le goût de l'école;
- favoriser le développement global de l'enfant en le motivant à exploiter l'ensemble de ses potentialités;
- jeter les bases de scolarisation, notamment sur le plan social et cognitif, qui lui permettront de continuer à apprendre tout au long de sa vie.

L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents en font la demande, est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I du régime pédagogique qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I du régime pédagogique qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire (Régime pédagogique, article 12).

Une **dérogation** à l'âge d'admission à la maternelle peut être accordée ; les règles sont définies dans le document intitulé « **Directive relative à l'application du règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire** ».

Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible, la semaine comprend un minimum de 11 heures et 45 minutes consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté (Régime pédagogique, article 17, alinéa 3).

À l'éducation préscolaire, des activités visant l'entrée progressive des élèves peuvent être organisées pour l'accueil des enfants et des parents. Le choix des activités devra recevoir l'accord de la majorité des parents concernés, du personnel enseignant, de la direction d'école et de la commission scolaire. Il doit s'assurer que chaque élève reçoive au moins 180 jours de services éducatifs à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

Tel que prévu à l'article 18.1 du Régime pédagogique, malgré le premier alinéa de l'article 17, les premiers jours de classe du calendrier scolaire des élèves peuvent être utilisés pour permettre l'entrée progressive à l'école.

Chaque jour utilisé pour l'entrée progressive des élèves constitue, aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 16, l'équivalent d'un jour de classe du calendrier scolaire consacré aux services éducatifs.

Tel que prévu à l'article 20 du Régime pédagogique, les parents doivent recevoir, au début de l'année scolaire, un résumé du programme d'activités de l'éducation préscolaire, les règlements généraux de l'école ainsi que le nom du titulaire de leur enfant et des spécialistes qui lui enseignent.

Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire sur présentation d'un rapport d'études composé des avis de l'enseignant au niveau préscolaire, de la direction de l'école et d'un spécialiste de la commission scolaire (Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, article 5).

SECTION 2

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

2.0 ORGANISATION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE

L'enseignement primaire s'organise sur trois (3) cycles de deux (2) ans chacun :

Premier cycle : 1^{re} et 2^e année

Deuxième cycle : 3^e et 4^e année

Troisième cycle : 5^e et 6^e année

2.1. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

Une **dérogation** peut être accordée à l'âge d'admission au primaire et les règles régissant une telle procédure sont définies dans le document intitulé « **Directive relative à l'application du règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire** » (LIP, article 241.1).

Pour l'élève de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs.

En début d'année, les parents doivent recevoir les règlements généraux et le calendrier des activités de l'école, un résumé des programmes d'études, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages, la liste des manuels ainsi que le nom de tous les enseignants qui donnent des cours à leurs enfants (Régime pédagogique, article 13).

Le passage au secondaire s'effectue après six (6) années d'études primaires sauf pour les cas prévus au régime pédagogique et la Loi sur l'instruction publique. Lors du passage de l'élève au secondaire, son dernier bulletin et son plan d'intervention, s'il y a lieu, sont acheminés à l'école.

2.2. MESURES D'APPUI PÉDAGOGIQUE

Une mesure d'appui pédagogique est un soutien à un élève d'une classe ordinaire dans l'une ou l'autre de ses matières de base dans le but de diminuer ou d'éliminer une ou des difficultés d'apprentissage qui pourraient ralentir son cheminement scolaire.

Les **activités d'appui pédagogique** ont lieu pendant ou en dehors de l'horaire régulier de l'élève et sont dispensées par un membre de l'équipe-école après entente à cet effet.

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

2.3. GRILLE-MATIÈRES

PROGRAMMES D'ÉTUDES ET TEMPS D'ENSEIGNEMENT POUR CHAQUE CLASSE DU PRIMAIRE

PREMIER CYCLE 1 ^{re} ET 2 ^e année		DEUXIÈME CYCLE (3 ^e et 4 ^e année) TROISIÈME CYCLE (5 ^e et 6 ^e année)	
Matières obligatoires	Temps indicatif ¹	Matières obligatoires	Temps indicatif
Langue d'enseignement Mathématique Éducation physique et à la santé	9 h 7 h <u>2 h</u> 18 h	Langue d'enseignement Mathématique Éducation physique et à la santé	7 h 5 h <u>2 h</u> 14 h
Anglais, langue seconde Arts ² : 2 des 4 disciplines ➤ Art dramatique ➤ Arts plastiques ➤ Danse ➤ Musique Éthique et culture religieuse Éveil à la géographie, à l'histoire et l'éducation à la citoyenneté ³ Éveil à la science et à la technologie ³		Anglais, langue seconde Arts : 2 des 4 disciplines ➤ Art dramatique ➤ Arts plastiques ➤ Danse ➤ Musique Éthique et culture religieuse Géographie, histoire et l'éducation à la citoyenneté Science et technologie	
Temps non réparti⁴	7 h	Temps non réparti	11 h
TOTAL	25 h	TOTAL	25 h

❶ Le temps prévu pour les matières obligatoires est **indicatif**. Les matières obligatoires doivent être enseignées chaque année et les compétences des programmes de ces matières doivent être développées selon les attentes.

❷ Le programme de chacune des quatre disciplines artistiques a été élaboré selon une progression logique des apprentissages à réaliser au cours des six dernières années du primaire. Malgré les indications du programme de formation (page 291), le régime précise qu'une des deux disciplines doit être inscrite chaque année à l'horaire de l'élève et doit être enseignée de façon continue, c'est-à-dire être la même tout au long des études primaires de l'élève. Cette continuité vise à permettre d'atteindre le niveau de compétence attendu à la fin du troisième cycle.

❸ Ces matières peuvent être intégrées aux autres matières. Toutefois, si elles sont inscrites à la grille-horaire, elles doivent faire l'objet d'une évaluation.

❹ L'école dispose d'une marge de manœuvre en ce qui concerne le temps d'enseignement à consacrer aux matières dont le temps indicatif n'est pas réparti. Toutefois, il est à noter que dans le cas des programmes élaborés par le ministre, pour chacune des matières dont le temps n'est pas réparti, un équivalent d'un minimum d'une heure par semaine est nécessaire pour que les élèves puissent développer les compétences prescrites et assimiler les savoirs essentiels de ces programmes.

SECTION 3

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**3.0 ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT AU SECONDAIRE**

1. L'enseignement secondaire s'adresse à tous les élèves qui poursuivent leur parcours scolaire à ce secteur d'enseignement. Les élèves ont développé des compétences à différents niveaux. L'analyse de la situation de l'élève à la fin du primaire facilite la prise de décision pour la poursuite des apprentissages de chacun.

L'école secondaire tient compte de ces données pour s'assurer que chaque élève reçoive les services éducatifs les plus appropriés à sa situation.

2. L'enseignement secondaire comprend deux (2) cycles. Le premier cycle s'étend sur deux (2) années scolaires et le second cycle sur trois (3) années scolaires.
3. Pour l'élève de l'enseignement secondaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services éducatifs complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.
4. La Commission scolaire s'assure que les écoles mettent en place des services d'appui adaptés aux différents besoins des élèves.
5. L'enseignant-ressource dispense des services
 1. Auprès des élèves en difficulté :
 - il assume son rôle de suivi scolaire et d'aide auprès d'élèves à risque ou d'élèves ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage, particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement ;
 - il assume des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutient dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes.
 2. Auprès des enseignants de l'école :

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

- il travaille en concertation avec les enseignants responsables des élèves en difficulté qui lui sont référés en portant une attention particulière aux enseignantes en début de carrière.

3. Auprès des autres intervenants :

- il travaille en concertation avec les autres intervenants qui œuvrent auprès des élèves : psychoéducateurs, psychologues, travailleurs sociaux, techniciens en éducation spécialisée.

Il s'acquitte aussi d'autres fonctions compatibles avec sa fonction générale d'enseignant et de nature à aider les élèves et les enseignants.

6. Pour l'ensemble de ses écoles, la Commission scolaire utilise le système de codification du ministère de l'Éducation, identifiant les matières en fonction des programmes autorisés.
7. Après avoir soumis son projet d'organisation des services éducatifs pour l'année suivante aux instances de consultation de l'école, le directeur le présente, pour approbation, au directeur des services de l'enseignement. Cette organisation doit contenir tout projet pédagogique particulier (exemple : Arts-étude).

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

3.1 GRILLE-MATIÈRES

Formation générale du 1^{er} cycle secondaire

DOMAINES D'APPRENTISSAGE	MATIÈRES OBLIGATOIRES	CODES	TEMPS INDICATIF		UNITÉS POUR LE 1 ^{ER} CYCLE
			1 ^{re} année	2 ^e année	
Développement de la personne	Éthique et culture religieuse	069102-069202	50 h	50 h	4
	Éducation physique et à la santé	043102-043202	50 h	50 h	4
Langues	Français, langue d'enseignement	132108-132208	200 h	200 h	16
	Anglais, langue seconde	134104-134204	100 h	100 h	8
Mathématique Science et technologie	Mathématique	063126-063226	150 h	150 h	12
	Science et technologie	055104-055204	100 h	100 h	8
Univers social	Géographie	095103-095203	75 h	75 h	6
	Histoire et éducation à la citoyenneté	087103-087213	75 h	75 h	6
Arts	La discipline choisie pour le cycle parmi (4) suivantes : Arts plastiques Art dramatique Musique Danse	168104-168204 170104-170204 169104-169204 172104-172204	100 h	100 h	8
TOTAL					72

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

**Formation générale et générale appliquée :
TROISIÈME SECONDAIRE**

BLOC	MATIÈRES OBLIGATOIRES	CODES	UNITÉS
Développement de la personne	▶ Éducation physique et à la santé	043-302	2
Langues	▶ Français, langue d'enseignement ▶ Anglais, langue seconde	132-308 134-304	8 4
Mathématique	▶ Mathématique	063-306	6
Science et technologie	▶ Science et technologie ▶ Applications technologiques et scientifiques	055-306 057-306	6
Univers social	▶ Histoire du Québec et du Canada	085-304	4
Arts¹	▶ Art dramatique ▶ Arts plastiques ▶ Danse ▶ Musique	170-302 168-302 172-302 169-302	2
Option	▶ Projet personnel d'orientation ²	106-304	4
		TOTAL	36

Notes complémentaires :

1. L'organisation d'un cours d'art est conditionnelle au nombre suffisant d'inscriptions et aux ressources disponibles. L'école détermine le choix ou les choix parmi les programmes d'arts.
2. Le projet personnel d'orientation est obligatoire pour les élèves qui choisissent *Applications technologiques et scientifiques*.

3.3

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

Formation générale et générale appliquée : QUATRIÈME SECONDAIRE

BLOC	MATIÈRES OBLIGATOIRES		CODES	UNITÉS
	Formation générale	Formation générale appliquée		
Développement de la personne	▶ Éthique et culture religieuse		069-404	4
	▶ Éducation physique et à la santé		043-402	2
Langues	▶ Français, langue d'enseignement		132-406	6
	▶ Anglais, langue seconde		134-404	4
Mathématique	▶ Séquence Culture, société et technique ou		063-414	4
	▶ Séquence Technico-sciences ou		064-426	6
	▶ Séquence Sciences naturelles		065-426	6
Science et technologie	▶ Science et technologie	▶ Applications technologiques et scientifiques	055-444	4
			057-416	6
Univers social	▶ Histoire du Québec et du Canada		085-404	4
Arts (un des 4 programmes)	▶ Art dramatique		170-402	2
	▶ Arts plastiques		168-402	
	▶ Musique		169-402	
	▶ Danse		172-402	
*Cours optionnels	▶ Science et technologie de l'environnement	▶ Science et environnement	058-404	4
			058-402	2
Autres		▶ P.P.O.	106-404	4
		▶ Exploration de la formation professionnelle	198-402 ou 404	2 ou 4
		▶ Sensibilisation à l'entrepreneuriat	104-404 104-532 ou 534	2 ou 4
Autres	(Voir suggestions de cours optionnels en 3.5)			
			TOTAL	36

Notes complémentaires :

1. L'organisation d'un cours optionnel est conditionnelle au nombre suffisant d'inscriptions et aux ressources disponibles.
2. En quatrième secondaire et cinquième secondaire, il est possible pour certains cours de regrouper les élèves de ces deux (2)

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

classes afin de constituer des groupes suffisamment nombreux.

* L'école détermine les cours optionnels.

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

**Formation générale et générale appliquée :
CINQUIÈME SECONDAIRE**

BLOC	MATIÈRES OBLIGATOIRES		CODES	UNITÉS
	Formation générale	Formation générale appliquée		
Développement de la personne	▶ Éthique et culture religieuse		069-502	2
	▶ Éducation physique et à la santé		043-502	2
Langues	▶ Français, langue d'enseignement		132-506	6
	▶ Anglais, langue seconde		134-504	4
Mathématique	▶ Séquence Culture, société et technique ou		063-504	4
	▶ Séquence Technico-sciences ou		064-506	6
	▶ Séquence Sciences naturelles		065-506	6
Univers social	▶ Monde contemporain		192-502 ou 504	2 ou 4
	▶ Éducation financière		102-522	2
Arts (un des 4 programmes)	▶ Art dramatique		170-502	2
	▶ Arts plastiques		168-502	
	▶ Musique		169-502	
	▶ Danse		172-502	
Cours optionnels	▶ P.P.O.	▶ P.P.O.	106-404	4
	▶ Exploration de la formation professionnelle	▶ Exploration de la formation professionnelle	198-402 ou 404	2 ou 4
	▶ Sensibilisation à l'entrepreneuriat	▶ Sensibilisation à l'entrepreneuriat	104-532 ou 534	2 ou 4
	▶ Projet intégrateur		102-502	2
Autres	(Voir suggestions de cours optionnels en 3.5)			
			TOTAL	36

Notes complémentaires :

- L'organisation d'un cours optionnel est conditionnelle au nombre suffisant d'inscriptions et aux ressources disponibles.
- En quatrième et cinquième secondaire, il est possible pour certains cours de regrouper les élèves de ces deux (2) classes afin de constituer des groupes suffisamment nombreux.

* L'école détermine les cours optionnels.

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

3.5 SUGGESTIONS DE COURS OPTIONNELS

Cours	Codes de cours	Nombre d'unités
Art dramatique Art dramatique et multimédia	170304 - 170404 - 170504 170394 - 170494 - 170594	4
Arts plastiques Arts plastiques et multimédia	168304 - 168404 - 168504 168394 - 168494 - 168594	4
Danse Danse et multimédia	172304 - 172404 - 172504 172394 - 172494 - 172594	4
Musique	169304 - 169404 - 169504	4
Chimie	051504	4
Physique	053504	4
Histoire du 20^e siècle	085594	4
Géographie culturelle	092594	4
Espagnol, langue tierce	141304 141404 141504	4

AUTRES OPTIONS EN PROGRAMME LOCAL

Cours	Codes de cours	Nombre d'unités
Informatique	111452 111552	2
Éducation physique et à la santé	046452 046552 046454 046554	2 2 4 4
Philosophie	103572 103574	2 4

3.6 MESURES D'APPUI PÉDAGOGIQUE

Une mesure d'appui pédagogique est un soutien à un élève dans l'une ou l'autre de ses matières de base dans le but de diminuer ou d'éliminer une ou des difficultés d'apprentissage qui pourraient perturber son cheminement scolaire.

L'école offre diverses mesures d'appui pédagogique, dans l'horaire régulier ou à

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

l'extérieur de l'horaire de l'élève, dispensées par un membre de l'équipe-école.

Lorsque des mesures d'appui sont inscrites sous forme de cours à l'horaire de l'élève, l'école utilise les périodes destinées à des cours déjà réussis d'abord, puis celles destinées aux cours à option (article 23.1 du Régime pédagogique).

3.7 DÉROGATION POUR FACILITER L'ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Exceptionnellement et pour une durée maximale de trois (3) ans, la direction d'école peut demander à la commission scolaire une dérogation à la liste des matières obligatoires pour un groupe d'élèves âgés de 15 à 18 ans, leur permettant de satisfaire aux exigences d'entrée¹ en formation professionnelle. (Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire).

Ce projet doit se réaliser à même les ressources de l'école. La demande de dérogation devra être acheminée à la direction des Services éducatifs au cours du mois de février précédent la mise en marche d'un tel projet.

¹ Réussite des programmes de français, mathématique et anglais de 3^e et 4^e secondaire selon le DEP envisagé.

SECTION 4

ADAPTATION SCOLAIRE

ADAPTATION SCOLAIRE

4.0 ORGANISATION DES SERVICES

La Commission scolaire adapte les services éducatifs à l'élève handicapé et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle fait de ses capacités selon les modalités établies à sa « Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Les mesures dont bénéficie l'élève sont transitoires ou permanentes en fonction des besoins de l'élève. Autant que possible, ces mesures s'exercent dans un contexte d'intégration.

4.1 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES

La Commission scolaire assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Dans cette optique, la Commission scolaire offre deux (2) modalités d'intégration:

- l'intégration en classe ou groupe ordinaire;
- l'intégration dans l'école ordinaire.

La Commission scolaire retient, comme modèle d'intervention auprès des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le système à options diverses.

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

Systeme à options diverses

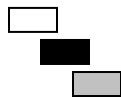
L'ÉLÈVE ET SES BESOINS²

OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4	OPTION 5	OPTION 6	OPTION 7	OPTION 8
CLASSE ORDINAIRE							
Le titulaire est responsable de toutes les interventions	Le titulaire a accès au soutien pédagogique ou professionnel	Le titulaire et l'enfant reçoivent un soutien pédagogique ou professionnel	L'élève participe à une classe-ressource où un enseignant spécialisé offre des services d'appoint	L'élève est scolarisé en classe spécialisée et participe aux activités générales ou spécifiques de l'école régulière	L'élève est scolarisé à l'école spéciale	L'élève a accès à l'enseignement à domicile	L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un centre d'accueil ou d'un centre hospitalier

École ordinaire

École ordinaire désignée

Options non retenues



² Modalité d'application du système en cascades, inspirée du modèle de la CECM

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

4.2 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES

La commission scolaire retient les modalités de regroupement suivantes :

- la classe d'adaptation en centre d'accueil;
- la classe spécialisée dans une école ordinaire.

4.2.1 LA CLASSE D'ADAPTATION EN CENTRE D'ACCUEIL

Dans ce modèle d'organisation, une entente signée entre la Commission scolaire, responsable de la scolarisation et le ministère de la Santé et des Services sociaux, responsable de la réadaptation, permet à l'élève de sexe féminin de recevoir des services éducatifs à l'intérieur d'un établissement du MSSS.

- Ces élèves sont regroupées selon leurs besoins de réadaptation.
- Les enseignants et les enseignantes utilisent une approche individualisée auprès de ces élèves. La planification de l'enseignement s'effectue en tenant compte des besoins des élèves du groupe.
- Le nombre de minutes par période et la durée du cycle sont déterminés en tenant compte des exigences du régime pédagogique et de l'organisation en ressources humaines et matérielles.
- Les programmes et les codes de cours utilisés sont conformes à ceux spécifiés dans le cadre d'organisation des services éducatifs compte tenu de la situation de l'élève.

Objectifs

Ce modèle d'organisation vise les objectifs suivants :

- offrir aux élèves admis au Centre Jeunesse Gaspésie/Les Îles des services éducatifs;
- permettre à ces élèves de poursuivre leurs apprentissages scolaires tout en recevant des services de réadaptation appropriés à leurs besoins ;
- faciliter la réintégration éventuelle des élèves dans leurs milieux scolaires respectifs.

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

Clientèle

Ce service est réservé aux élèves de sexe féminin du primaire et du secondaire sous la responsabilité du Centre Jeunesse Gaspésie/Les Îles.

4.2.2 LA CLASSE SPÉCIALISÉE DANS UNE ÉCOLE ORDINAIRE

POUR DES ÉLÈVES AVEC UN HANDICAP INTELLECTUEL

Ce service est offert à des élèves qui sont regroupés dans une classe afin de recevoir un enseignement particulier par le biais de programmes spécifiques prescrits par le MEES.

La classe ordinaire demeure toutefois le lieu privilégié pour la scolarisation des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Clientèle

Ce service s'adresse aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle ou qui présentent un trouble envahissant du développement ou une psychopathologie et pour lesquels les programmes spécifiques du MEES répondent à leurs besoins.

Les classes spéciales sont réparties dans des écoles identifiées annuellement par la commission scolaire.

4.3 LES SERVICES D'APPUI À L'ÉLÈVE ET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNANT

Au préscolaire, au primaire et au secondaire, les élèves reçoivent un enseignement particulier ou adapté visant l'amélioration des comportements inadaptés ou la poursuite de leurs apprentissages ou les deux (2) dans la finalité du développement maximal de leurs capacités.

Sauf pour les élèves qui présentent un handicap tel que défini à l'annexe II du régime pédagogique, les programmes en vigueur sont les programmes d'études prévus au régime pédagogique pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire.

Les divers types de services offerts aux élèves et dispensés de façon ponctuelle

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

ou régulière sont :

- les services éducatifs complémentaires;
l'appui pédagogique.

L'analyse des capacités et des besoins permet de prévoir des ressources à l'élève et à l'enseignant telles :

- accompagnement des professionnels des services éducatifs;
- soutien en éducation spécialisée;
- aide technique aux élèves handicapés (préposé);
- soutien pour besoins spécifiques en déficience auditive ou visuelle.

4.4 CHEMINEMENT PARTICULIER DE FORMATION AU SECONDAIRE

Les cheminements particuliers de formation possibles à la commission scolaire sont :

1. Le premier cycle modifié (PCM)
2. La formation préparatoire au travail (FPT)
3. La formation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)

DESCRIPTION DES CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION

4.4.1 LE PREMIER CYCLE MODIFIÉ (PCM)

Ce modèle d'organisation s'adresse à l'élève qui, dès son entrée au secondaire ou au cours de sa formation, présente un retard d'apprentissage tel qu'il est difficile d'envisager son intégration en classe ordinaire pour toutes les matières.

Selon l'évaluation de leurs capacités et de leurs besoins, ces élèves sont regroupés dans une classe à effectifs réduits pour certaines matières et intégrés dans une classe ordinaire lorsque cette intégration est de nature à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale.

Ce cheminement de formation favorise la poursuite d'une formation générale dans le respect du régime pédagogique de l'enseignement secondaire.

Objectifs

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

Les objectifs visés sont :

- acquérir des savoirs et développer des compétences disciplinaires et transversales du programme de formation du primaire;
- prendre conscience et développer ses forces;
- préparer à l'insertion sociale et professionnelle.

Clientèle

Le premier cycle modifié s'adresse aux élèves qui ont plus d'un cycle de retard scolaire en langue maternelle et en mathématique et qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes :

- ils présentent une difficulté persistante et généralisée dans le processus de formation des concepts;
- ils manifestent un besoin constant de recourir à un mode de connaissance et de raisonnement d'ordre concret;
- ils présentent un rythme d'apprentissage plus lent que celui des jeunes de leur groupe d'âge.

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

RÉPARTITION DES COURS EN PREMIER CYCLE MODIFIÉ (PCM)

Programmes	Codes	TEMPS INDICATIF					
		1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année	
		Nombre de périodes	Nombre d'heures	Nombre de périodes	Nombre d'heures	Nombre de périodes	Nombre d'heures
Français, langue d'enseignement	132100 132108	8	200	8	200	8	200
Mathématique	063100 063126	6	150	6	150	6	150
Anglais, langue seconde	134100 134104	4	100	4	100	4	100
Arts							
▶ Art dramatique	170100 170104						
▶ Arts plastiques	168100 168104	4	100	4	100	4	100
▶ Danse	172100 172104						
▶ Musique	169100 169104						
Science et technologie	055100 055104	4	100	4	100	4	100
Géographie	095100 095103	3	75	3	75	3	75
Éthique et culture religieuse	069100 069102	2	50	2	50	2	50
Éducation physique et à la santé	043100 043102	2	50	2	50	2	50
Histoire et éducation à la citoyenneté	087100 087103	3	75	3	75	3	75
	Total des périodes	36	900	36	900	36	900

Note complémentaire :

1. Compte tenu des caractéristiques de sa clientèle, le directeur d'une école peut soumettre au directeur des services éducatifs, un projet particulier.

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

4.4.2 LA FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL (FPT)

Ce parcours de formation d'une durée de trois ans s'adresse à l'élève de 15 ans et plus qui n'a pas satisfait aux exigences du primaire en français et mathématique et pour lequel l'école considère être le choix le plus approprié aux intérêts, capacités et besoins de cet élève.

TEMPS PRESCRIPTIF ET CODES DE COURS ATTRIBUÉS AUX PROGRAMMES DE LA FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL

COURS	Formation préparatoire au travail		
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Français, langue d'enseignement	130-130 (150 h)	130-230 (100 h)	130-234 (50 h)
Anglais, langue seconde	135-130 (50 h)	135-234 (50 h)	
Mathématique	067-130 (150 h)	067-230 (100 h)	067-234 (50 h)
Expérimentations technologiques et scientifiques	059-134 (100 h)		
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	093-130 (50 h)	093-230 (50 h)	093-234 (50 h)
Éducation physique et à la santé	045-130 (50 h)	045-234 (50 h)	
Autonomie et participation sociale	103-130 (100 h)	103-230 (100 h)	103-234 (50 h)
Préparation au marché du travail	199-130 (50 h)	199-230 (100 h)	199-233 (50 h)
Sensibilisation au monde du travail	109-134 (150 h)		
Insertion professionnelle		108-230 (300 h)	108-234 (600 h)
Temps non réparti	(50 h)	(50 h)	(50 h)

AUTRES OPTIONS EN PROGRAMME LOCAL

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

COURS	Autres options en programme local		
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Communication orale au secondaire	130-102 (50 h)	130-202 (50 h)	130-302 (50 h)

PASSERELLE

À certaines conditions prévues au régime pédagogique, un élève de la formation préparatoire au travail peut passer à la formation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé au cours de sa troisième année.

4.4.3 LA FORMATION À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ (FMS)

Ce parcours de formation s'adresse à l'élève de 15 ans et plus qui a satisfait aux exigences du primaire en français et mathématique et pour lequel l'école considère être le choix le plus approprié aux intérêts, capacités et besoins de cet élève.

TEMPS PRESCRIPTIF ET CODE DE COURS POUR LE PARCOURS DE FORMATION À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ

Cours	Formation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	
Français, langue d'enseignement	132-216	(200 h)
Anglais, langue seconde	134-208	(100 h)
Mathématique	063-212	(150 h)
Préparation au marché du travail	199-233	(75 h)
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	196-204	(375 h)

PASSERELLE

À certaines conditions, un élève de la formation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé peut passer à la formation générale des secteurs jeune, adulte ou professionnelle.

4.5 PROGRAMMES D'ÉTUDES ADAPTÉS EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Les programmes d'études adaptés pour cette clientèle sont :

1. Programme éducatif CAPS (6-15 ans)
 - Compétences axées sur la participation sociale
2. Programme DÉFIS (16-21 ans)
 - Démarche éducative favorisant l'intégration sociale.
3. Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (4-21 ans)

Clientèle

Les programmes CAPS et DÉFIS s'adressent à des élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère, avec ou sans autres déficiences associées. L'autre programme, comme son nom l'indique, est destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, avec ou sans autres déficiences associées. Ces trois programmes s'adressent à des élèves qui ont été exemptés de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, comme le prévoit l'article 23.2 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ils ne sont pas associés à un type de regroupement particulier et peuvent être utilisés en classe ordinaire ou en classe spécialisée.

PROGRAMME ÉDUCATIF CAPS-1 (6-15 ANS)

Compétences axées sur la participation sociale.

Objectif

Permettre aux élèves visés de développer graduellement leur autonomie et leur sens des responsabilités ainsi que d'accroître leur sentiment de réalisation de soi et d'appartenance à un groupe scolaire et social.

Les compétences et les domaines de vie

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

Le programme éducatif CAPS vise le développement de cinq compétences interdépendantes qui sous-tendent l'acquisition de connaissances et d'habiletés nécessaires à une participation sociale accrue.

Ces **compétences** sont :

- Communiquer ;
- Exploiter l'information disponible dans son environnement ;
- Interagir avec son milieu ;
- Agir avec méthode ;
- Agir de façon sécuritaire.

Les **domaines de vie** sont des contextes spécifiques d'apprentissage à l'intérieur desquels les élèves peuvent mettre en application leurs connaissances et exercer leurs compétences dans diverses situations de la vie courante.

Cinq domaines de vie ont été retenus pour leur pertinence dans la formation des élèves :

- Vie scolaire ;
- Soins personnels et bien-être ;
- Loisirs ;
- Vie résidentielle et communautaire ;
- Déplacements.

Le contenu de formation

Le contenu de formation est composé d'éléments d'apprentissage regroupés dans sept matières :

- Français, langue d'enseignement ;
- Mathématique ;
- Science ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Éducation physique et à la santé ;
- Arts ;
- Vie en société.

PROGRAMME DÉFIS (16 – 21 ANS)

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

Démarche éducative favorisant l'intégration sociale.

Objectif

Permettre aux élèves visés d'acquérir et de développer les connaissances et les habiletés ainsi que d'adopter les attitudes pouvant leur permettre d'accéder à une conduite autonome et responsable pour favoriser leur intégration sociale, notamment leur participation au marché du travail.

Le tableau 2 propose une répartition des heures de formation dans le programme DÉFIS. Elle peut varier afin de mieux répondre aux besoins particuliers d'une ou d'un élève, tel que défini dans son plan d'intervention. Il est toutefois important de retenir que la délivrance de l'attestation de compétences du programme d'études adapté **Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS)** est conditionnelle à :

- L'accumulation d'au moins 900 heures de formation pour l'ensemble des compétences du volet I : matières de base;
- L'accumulation d'au moins 1000 heures de formation pour les deux compétences du volet II : intégration sociale.

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

Tableau 2 Répartition des heures de formation – Programme DÉFIS

	Phase I 16 ans	Phase II 17 ans	Phase III 18 ans	Phase IV 19 ans	Phase V 20-21 ans
Volet I – Matières de base					
- Français	200 h 132190	150 h 132290	100 h 132390	100 h 132490	50 h 132590
- Mathématique	125 h 066190	100 h 066290	75 h 066390	50 h 066490	50 h 066590
- Sciences humaines	125 h 086190	100 h 086290	75 h 086390	50 h 086490	50 h 086590
Volet II – Intégration sociale					
1. Formation personnelle et sociale :	200 h	250 h	250 h	250 h	250 h
• Vie domestique	115150	115250	115350	115450	115550
• Croissance personnelle	115160	115260	115360	115460	115560
• Transport	115170	115270	115370	115470	115570
• Loisirs	115180	115280	115380	115480	115580
2. Préparation au marché du travail :	100 h	150 h	250 h	300 h	350 h
• Sensibilisation au choix d'un métier	199170	199270	199370	199470	199570
• Stage en milieu de travail	199180	199280	199380	199480	199580
Marge de manœuvre	150 h	150 h	150 h	150 h	150 h
Heures non réparties					
• Autonomie et participation sociale					
• Sensibilisation au monde du travail					
• Éducation physique et à la santé					
• Projet personnel d'orientation (PPO)					
Total des heures de formation par année	900 h	900 h	900 h	900 h	900 h

PROGRAMME ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE (4-21 ANS)

Objectif

Assurer le développement intégral et optimal des élèves visés en vue d'une plus grande participation sociale dans ses différents milieux de vie.

Ce programme s'articule autour de six compétences en lien avec les domaines de développement global de la personne : la connaissance, la communication, la motricité, la socialisation et l'affectivité. Elles se développent ou s'exercent dans les contextes de la vie quotidienne de l'élève, soit au moment d'activités structurées, de jeux et d'activités libres se déroulant dans divers lieux tels que la classe, le gymnase, la cour de récréation et la classe atelier.

Les six compétences du programme sont :

- Agir efficacement sur le plan moteur ;
- Exprimer adéquatement ses besoins et ses émotions ;
- Interagir avec son entourage ;
- Communiquer efficacement avec son entourage ;
- S'adapter à son environnement ;
- S'engager dans des activités de son milieu.

**SERVICES À L'ENSEIGNEMENT
ET SERVICES ÉDUCATIFS
COMPLÉMENTAIRES**

SECTION 5

SERVICES À L'ENSEIGNEMENT

SERVICES À L'ENSEIGNEMENT

5.0 CONSEILLER PÉDAGOGIQUE

1. Le conseiller pédagogique est un professionnel qui accompagne le processus de développement des compétences professionnelles des acteurs scolaires. À partir des besoins qui émergent du milieu, il adopte différents rôles (facilitateur, spécialiste du processus, guide, mentor, médiateur, conseiller, ressource pédagogique, expert, collaborateur, formateur, etc.) en vue de l'autonomisation des communautés éducatives.
 - Il agit en tant qu'agent de changement, autant dans son accompagnement quotidien pour la réflexion autour des pratiques professionnelles que lors des changements organisationnels;
 - Il collabore avec les intervenantes et intervenants du milieu scolaire et des services éducatifs relativement à la mise en œuvre des programmes d'études et à la mise en place de pratiques probantes issues de la recherche, notamment, en accompagnant, en conseillant et en soutenant le développement des compétences professionnelles ; pour ce faire, il adopte une posture réflexive pour amener ces personnes à une prise de conscience de leurs pratiques et leurs effets sur les apprentissages des élèves ;
 - Il met en place des pratiques qui visent à développer l'autonomie des personnes accompagnées;
 - Il assume un rôle de conseillances;
 - Il peut participer à l'élaboration, la mise en œuvre, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif des établissements ainsi qu'aux projets particuliers dans ces établissements ;
 - Il participe à la mobilisation des ressources adéquates en réponse aux besoins du milieu.

SECTION 6

**SERVICES ÉDUCATIFS
COMPLÉMENTAIRES**

SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

6.0 RESPONSABILITÉS ET BUTS

1. La commission scolaire établit quatre programmes pour l'ensemble des services éducatifs complémentaires visés par le régime pédagogique.
2. L'école est responsable de la mise en œuvre de ces programmes.
3. Les services éducatifs complémentaires ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève dans ses différents apprentissages :
 - Services de soutien visant à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
 - Services de vie scolaire visant le développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à sa communauté;
 - Services d'aide à l'élève visant à accompagner l'élève dans son cheminement scolaire, dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
 - Services de promotion et de prévention visant à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

6.1 CHAMPS D'INTERVENTION

1. SERVICES DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION À LA VIE ÉDUCATIVE

Les **services de promotion de la participation à la vie éducative** visent à éveiller l'intérêt de l'élève et à accroître sa motivation à l'égard de son éducation.

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

Ces services ont pour objet notamment d'assurer l'information à l'élève sur les activités d'apprentissage et d'évaluation qui lui sont destinées et sa participation aux différentes décisions ayant trait à la vie éducative de la classe et de l'école.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de ce premier champ sont les suivants :

- informer les élèves sur les activités d'apprentissage et d'évaluation qui leur sont destinées, de façon à éveiller leur intérêt et à accroître leur motivation ;
- faciliter aux élèves l'expression de leurs besoins quant aux activités d'apprentissage et au matériel didactique qui leur sont destinés ;
- favoriser l'amélioration du milieu de vie de la classe et de l'école en fournissant aux élèves la possibilité de faire connaître leur vécu à l'école et de participer à différentes décisions ayant trait à la qualité de la vie de l'école et à son organisation ;
- favoriser chez l'élève l'émergence de sa créativité.

2. SERVICES D'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS

Les **services d'éducation aux droits et aux responsabilités** visent à sensibiliser l'élève aux droits fondamentaux et aux responsabilités qui en découlent. Ces services ont pour objet notamment de favoriser sa participation à différentes formes d'associations d'élèves.

Ce deuxième champ comporte les objectifs particuliers suivants :

- sensibiliser les élèves au respect des droits fondamentaux et à leurs responsabilités;
- informer les élèves de leurs responsabilités quant à leur formation et quant au développement et au maintien d'une qualité de vie à l'école;
- assurer la participation des élèves aux différents aspects de la vie à l'école, notamment dans l'élaboration du cadre réglementaire;

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

- favoriser et soutenir la participation des élèves à des conseils de classe ou à une association d'élèves de l'école et à tout autre type d'activités où cette participation est requise.

3. SERVICES D'ANIMATION SUR LES PLANS SPORTIF, CULTUREL ET SOCIAL

Les **services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales** visent à permettre à l'élève de compléter sa formation. Ces activités favorisent notamment chez l'élève le développement de la créativité et de l'esprit d'initiative de même que le sentiment d'appartenance à son groupe.

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- permettre aux élèves de compléter et d'intégrer les apprentissages réalisés dans le cadre des activités d'enseignement;
- permettre aux élèves de compléter leur formation par des activités sportives, culturelles et sociales réalisées à l'école;
- faciliter le développement de la créativité et de l'initiative des élèves en leur fournissant des occasions variées et multiples de participer activement à l'organisation de diverses activités réalisées à l'école;
- développer chez les élèves le sentiment d'appartenance à l'école en leur fournissant des occasions de réaliser des activités sportives, culturelles et sociales et de participer à leur tenue.

4. SERVICES DE SOUTIEN À L'UTILISATION DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES DE LA BIBLIOTHÈQUE SCOLAIRE

Le service de bibliothécaire a été mis en place afin d'accompagner les écoles dans l'organisation, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources de la bibliothèque scolaire, la collaboration constante entre un bibliothécaire scolaire et le personnel enseignant étant un élément essentiel à la réussite des élèves.

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

- évaluer la ou les collections notamment en fonction des orientations de la commission scolaire, des projets éducatifs, des plans de réussite des établissements, et des programmes de formation ;
- procéder à l'analyse des besoins, effectuer le choix des documents ou en recommander l'achat ;
- collaborer avec le personnel enseignant et les conseillères et conseillers pédagogiques à l'intégration des ressources documentaires aux programmes de formation et à l'organisation d'activités favorisant la promotion de la lecture ;
- conseiller sur l'utilisation des ressources documentaires ;
- participer à la planification d'activités multidisciplinaires en collaboration avec les intervenantes et intervenants impliqués ;
- créer un environnement culturel et éducatif propice à l'acquisition des connaissances et au développement personnel des élèves ;
- conseiller les enseignantes et enseignants et autres intervenantes ou intervenants sur la recherche d'informations afin qu'elles ou qu'ils puissent soutenir les élèves ;
- favoriser l'utilisation de l'informatique documentaire en guidant le personnel ou les élèves dans l'exploitation des ressources électroniques et informationnelles disponibles ;
- participer à la formation des usagers et du personnel des bibliothèques ;
- concevoir et animer des ateliers de lecture et de recherche d'informations auprès des usagers des bibliothèques ;
- élaborer des outils, des guides et d'autres documents d'information, d'animation et de promotion susceptibles de favoriser l'utilisation des ressources documentaires ;
- contribuer à l'aménagement ou au réaménagement de la bibliothèque et s'assurer qu'il soit fonctionnel, adapté aux besoins des usagers et

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

conforme aux normes de la bibliothéconomie ;

- conseiller le personnel cadre en vue de l'acquisition des ressources documentaires ;
- rédiger et présenter à celui-ci des rapports et des avis concernant le développement, l'utilisation et la promotion des bibliothèques.

5. SERVICES D'ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

L'expression « animation de vie spirituelle » désigne ce qui est relatif au sens à la vie, qui tend vers la construction d'une vision de l'existence cohérente et mobilisatrice chez l'élève.

L'expression « engagement communautaire » désigne la contribution de l'élève à la vie collective de son école et de sa communauté, au sens de la solidarité et de la citoyenneté.

Le service d'animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire s'arrime au Programme de formation de l'école québécoise en soutenant le développement des compétences disciplinaires et transversales par un ancrage privilégié dans les domaines généraux de formation.

L'animateur à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire accompagne les directions d'établissement et les communautés éducatives dans l'actualisation du projet éducatif de l'école.

En collaboration avec les acteurs scolaires (directeurs d'établissement, enseignants) :

- Il encourage chez les élèves la construction de leur propre vision de l'existence et de leur propre conscience sociale, sans leur imposer une croyance ou une cause ;
- Il favorise la croissance sur le plan des valeurs personnelles, des attitudes et des habiletés sociales ;
- Il aide les élèves à développer leur identité et leur autonomie, à construire

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

leur vision du monde et à progresser dans l'élaboration d'un sens à une vie harmonieuse ;

- Il contribue à l'expérience de l'engagement communautaire et de la citoyenneté par une implication concrète et positive ;
- Il stimule chez les élèves le développement de leurs compétences transversales d'ordre personnel et social : actualiser son potentiel et coopérer ;
- Il soutient les initiatives du milieu correspondant aux orientations du projet éducatif des établissements.

6. SERVICES D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Le conseiller d'orientation exerce un rôle de conseil et d'expertise auprès des directions d'établissement et des communautés éducatives.

Le conseiller d'orientation contribue au développement, chez les élèves, de la découverte de soi, de l'exploration concrète et active du monde de la formation et du travail, du développement de l'autonomie dans la prise de décision quant à la confirmation de projets professionnels et à leur réalisation.

En collaboration avec les acteurs scolaires (directions d'établissement, enseignants) :

- Il participe à l'élaboration, la mise en œuvre, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif des établissements ;
- Il utilise différentes stratégies et moyens pour répondre aux besoins d'orientation des élèves ;
- Il soutient la mise en œuvre de pratiques probantes quant aux diverses transitions scolaires ;
- Il collabore aux diverses démarches d'aide à l'élève, notamment, au plan d'intervention.

7. SERVICES DE PSYCHOLOGIE

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

Le psychologue scolaire accompagne les membres de la communauté éducative, afin de favoriser l'émergence de solutions et de stratégies propices à l'amélioration des conditions de réussite pour tous : de l'élève, d'un groupe d'élèves, des communautés éducatives, etc.

En collaboration avec les acteurs scolaires :

- Il collabore avec l'équipe-école à la reconnaissance des besoins des élèves vivant des difficultés, et ce, dans une optique de prévention et d'intervention (selon les principes de la réponse à l'intervention) ;
- Il soutient les directions d'établissement dans la prise en compte des besoins des élèves pour l'actualisation de services de qualité ;
- Il collabore avec les enseignants afin de préciser la nature de leurs besoins, les accompagne et les soutient dans leur démarche éducative;
- Il collabore aux différentes démarches d'aide à l'élève, notamment les plans d'intervention, de transition, de services ;
- Au besoin, il collabore avec les parents afin de mieux cerner les capacités et les besoins de leur enfant et contribuer à leur réussite ;
- Il intervient en équipe pour aider à désamorcer des situations complexes et proposer des pistes de solution, que ce soit pour rétablir l'équilibre ou encore pour prévenir des récidives ;
- En collaboration avec les autres professionnels des services complémentaires, il planifie, organise et anime des activités de sensibilisation, dans une perspective de développement de compétences professionnelles des équipes-écoles ;
- Il s'informe de l'état actuel des recherches concernant les données probantes et s'en inspire pour guider son travail ;
- Il intervient de manière ponctuelle auprès de l'élève ou de groupes d'élèves (observation en classe, animation sur des sujets divers) ;

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

- Il développe et maintient des relations de collaboration avec les représentants des organismes partenaires et ceux du réseau de la santé et des services sociaux ;
- Il entreprend une démarche évaluative auprès de l'élève dans le but d'identifier de nouvelles pistes d'intervention pour un élève qui résiste à l'intensification de l'enseignement.

8. SERVICES DE PSYCHOÉDUCATION

Les **services de psychoéducation** visent à favoriser l'adaptation socio-affective et l'autonomie fonctionnelle de l'élève dans les conditions les plus favorables au développement de comportements adaptés.

Ils comportent spécifiquement le dépistage, l'accompagnement et l'évaluation des élèves qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation, la mise en place de conditions favorables au développement de l'autonomie, une intervention sur les attitudes et les comportements qui ont un impact négatif sur les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève, et un rôle-conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents.

En collaboration avec les acteurs scolaires :

- Il collabore aux plans d'intervention, de services, plans d'action et démarches de recherche de solution;
- Il planifie, organise et anime des activités de formation et de prévention ;
- Il planifie, organise et anime des activités auprès de groupe classe ou des groupes d'élèves présentant des difficultés communes ou des problématiques particulières (habilités sociales, gestion de conflits, différenciation, gestion des émotions, etc.) ;
- Il offre son support conseil aux équipes-écoles pour l'élaboration d'activités de prévention des troubles d'adaptation du comportement (code de vie, règles de vie, gestion de classe) ;
- Il conseille et soutient les intervenants scolaires en matière d'intégration

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

d'élèves en classe ordinaire;

- Il offre son support conseil à l'équipe scolaire (direction, enseignants, éducateurs, autres) pour l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies d'intervention ;
- Il collabore avec l'équipe scolaire pour aider à désamorcer des situations de crises et proposer des pistes de solution afin de prévenir une éventuelle situation problématique ;
- Il accompagne les éducateurs spécialisés dans leurs interventions et dans la mise en place des moyens proposés au plan d'intervention ;
- Il intervient de manière ponctuelle auprès de l'élève afin de favoriser son autonomie et le rendre responsable face aux actes qu'il a commis et envers ses choix ;
- Il entreprend une démarche évaluative auprès de l'élève dans le but d'identifier de nouvelles pistes d'intervention pour un élève qui résiste à l'intensification de l'enseignement ;
- Il assure une communication adéquate et favorable entre l'école et le milieu de vie de l'élève ainsi qu'avec tous les autres partenaires ;
- Il gère sa pratique de manière à assurer la rigueur et la pertinence, en conformité avec les normes en vigueur et en lien avec les orientations des 4 programmes des services éducatifs complémentaires.

9. SERVICES D'AGENTS DE RÉADAPTATION

Les services d'agents de réadaptation visent à favoriser l'adaptation socioaffective et l'autonomie fonctionnelle de l'élève dans les conditions les plus favorables au développement de comportements adaptés.

Il comporte spécifiquement l'accompagnement des intervenants scolaires et des élèves dans la mise en place des conditions favorables au développement de l'autonomie et des comportements requis pour l'insertion sociale réussie

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

de l'élève en classe et à l'école. L'agent de réadaptation assume un rôle conseil et de soutien auprès des intervenantes et intervenants scolaires et des parents.

En collaboration avec les acteurs scolaires :

- Il offre son support conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre d'activités favorables à l'éducation aux comportements positifs chez les élèves (code de vie, règles de vie, gestion de classe) ;
- Il offre son support conseil à l'équipe scolaire pour l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies d'intervention ;
- Il planifie, organise et anime des activités auprès de groupe classe ou des groupes d'élèves dans une optique de prévention ou d'intervention éducative ;
- Il participe aux démarches d'aide à l'élève (plan d'action, plan d'intervention et de services, transitions) ;
- Il collabore avec l'équipe scolaire pour aider à désamorcer des situations de crises et proposer des pistes de solution afin de prévenir une éventuelle situation problématique ;
- Il accompagne les éducateurs spécialisés dans la régulation de leurs interventions entourant les dimensions socioaffective de l'élève dans le but de favoriser l'autonomie de ce dernier ;
- Il conseille et soutient les intervenants scolaires dans l'identification et la mise en place des conditions favorables à l'inclusion scolaires des élèves ;
- Il intervient de manière ponctuelle auprès de l'élève afin de favoriser son autonomie et le développement de ses compétences d'ordre personnelle et sociale.

10. SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

Les **services d'éducation spécialisée** visent à favoriser l'adaptation socio-

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

affective et l'autonomie fonctionnelle de l'élève dans les conditions les plus favorables au développement de comportements appropriés.

Les objectifs qui précisent le champ de l'éducation spécialisée sont les suivants :

- en collaboration avec l'enseignant (titulaire, spécialistes), participer au développement des compétences transversales et disciplinaires de l'élève ;
- assister l'enseignant dans la gestion quotidienne de l'ensemble des activités de la classe.

Les fonctions du technicien en éducation spécialisée auprès de l'enseignant et de l'élève, en regard de la gestion de classe et dans le cadre de tâches connexes sont précisées dans le *Cadre de référence - Service en éducation spécialisée*.

11. SERVICES D'ORTHOPHONIE

L'orthophoniste est un professionnel, qui, par son expertise concernant le développement de la communication, accompagne les membres de la communauté éducative dans la prise en compte des besoins des élèves sur le plan du langage et de la communication, afin de les amener à la réussite éducative.

En collaboration avec les acteurs scolaires (directions d'établissement, enseignants) :

- Il soutient le développement d'habiletés de communication nécessaires aux apprentissages chez les élèves ;
- Il contribue à la mise en œuvre d'un modèle de réponse à l'intervention en prévention des difficultés de lecture et d'écriture ;
- Il conseille les directions d'école dans le choix des actions à prioriser en fonction des besoins des élèves et des pratiques éducatives reconnues efficaces par la recherche à mettre en place ;
- Il accompagne les intervenants scolaires dans la prise en compte des

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

besoins et des caractéristiques des élèves en difficulté langagière ;

- Il soutient les intervenants scolaires dans leur recherche de solutions visant à favoriser l'actualisation du plein potentiel des élèves ;
- Il accompagne les enseignants dans le développement de ressources facilitant l'actualisation de la différenciation pédagogique;
- Il évalue les habiletés de communication orale et écrite lorsqu'une hypothèse de trouble sévère est avancée ou dans le but de convenir de nouvelles pistes d'intervention pour un élève qui résiste à l'intensification de l'enseignement ;
- Pour donner suite à l'évaluation, il élabore un plan d'intervention orthophonique ;
- Il réfère l'élève ou ses parents vers des ressources appropriées à leurs besoins et collabore avec les partenaires des autres réseaux ;
- Il collabore avec les intervenants scolaires et autres professionnels aux différentes démarches d'aide à l'élève (plan d'intervention, plan de services, transitions) ;
- Il réalise des interventions conjointes avec le personnel enseignant en petits groupes ou en classe.

12. SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX EN MILIEU SCOLAIRE

Les **services de santé en milieu scolaire** visent, dans un environnement sain et favorable à l'adaptation ou à la réadaptation physique, à amener l'élève à se préoccuper de son état de santé et à développer chez lui un esprit critique en rapport avec ses habitudes de vie et le milieu dans lequel il vit. Ils ont également pour objet d'aider l'élève ayant des difficultés relatives à sa santé ou à sa capacité fonctionnelle, au plan physique.

Les objectifs des services de santé en milieu scolaire se résument de la façon suivante :

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

- amener les élèves à reconnaître leurs besoins de santé et à prendre les moyens nécessaires pour le maintien et le développement d'une bonne santé;
- amener les agents d'éducation à créer et à maintenir des conditions qui facilitent, chez les élèves, le développement et la conservation d'une bonne santé;
- participer à la concertation entre l'école, la famille et la communauté en ce qui a trait à la santé globale des élèves;
- aider les élèves qui manifestent un besoin temporaire ou persistant relié à leur santé.

Les **services sociaux en milieu scolaire** visent à amener l'élève à se situer en tant que personne en constante interaction avec son environnement humain et ce, en favorisant son développement et son adaptation dans ses relations avec ses pairs, sa famille et son milieu de vie.

Ces services ont également pour objet d'aider l'élève ayant des difficultés dans ses rapports sociaux.

Les objectifs qui précisent le champ des services sociaux en milieu scolaire sont les suivants :

- contribuer au développement de la vie personnelle et sociale des élèves en favorisant des rapports humains harmonieux à l'école;
- informer, sensibiliser les élèves, intervenir auprès d'eux, de leurs parents et auprès du personnel de l'école relativement à des phénomènes sociaux (violence, toxicomanie, abandon scolaire, etc.) qui peuvent avoir une incidence néfaste sur le développement des élèves;
- favoriser la concertation et l'ouverture entre l'école, la famille et la communauté dans son ensemble de façon à faciliter le développement personnel et social de l'élève;
- offrir des services de consultation et d'aide psychosociale aux élèves dans

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

le but de favoriser, maintenir et restaurer leur autonomie personnelle et leur fonctionnement social et scolaire.

13. SERVICES D'ORTHOPÉDAGOGIE

Les services d'orthopédagogie ont pour but de soutenir les élèves à risque, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou handicapés dans leurs apprentissages, de même que l'enseignant dans l'adaptation de son enseignement pour la clientèle visée.

Les objectifs des services d'orthopédagogie se résument de la façon suivante :

- collaborer au dépistage des élèves éprouvant des difficultés;
- collaborer à l'évaluation et l'établissement du portrait des capacités et des besoins des élèves;
- collaborer à des démarches de recherches de solutions ou à l'établissement de plans d'intervention et à leur révision;
- élaborer et mettre en œuvre différentes stratégies d'intervention ou projets, en privilégiant l'intervention concertée en classe, afin de favoriser la réussite éducative de tous les élèves dans le cadre du programme de formation de l'école québécoise;
- intervenir auprès des élèves en difficulté dans le cadre d'activités de récupération, de remédiation et de rééducation en gardant en tête la préoccupation du développement des compétences disciplinaires et transversales;
- soutenir ou guider au besoin, d'autres enseignants au niveau de la prévention, de l'évaluation ou de l'intervention en soutien à l'apprentissage, particulièrement au regard de l'enseignement différencié;
- collaborer à l'évaluation du rendement et du progrès des élèves qui lui sont référés et en faire rapport à la direction et aux parents selon les modalités en vigueur;

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

- intervenir auprès des parents et des divers agents d'éducation afin de soutenir la réussite des élèves;
- s'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

14. SERVICES D'ORTHOPÉDAGOGIE PROFESSIONNELLE

Les services d'orthopédagogie professionnelle ont pour but de soutenir les intervenants scolaires dans la réalisation de la mission de l'école ainsi que dans l'atteinte de la réussite éducative du plus grand nombre en portant une attention particulière aux élèves à risque, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou handicapés.

En collaboration avec les acteurs scolaires :

- Accompagner les milieux et intervenants scolaires dans le développement de leur expertise quant à l'adaptation des services éducatifs pour les élèves HDAA ;
- Agir en professionnel ressource auprès des directions d'établissement, des enseignants, des orthopédagogues enseignants ;
- Participer au développement de l'expertise des milieux quant aux approches pédagogiques ayant démontré leur efficacité auprès des élèves HDAA ;
- Soutenir les directions d'établissement et les orthopédagogues enseignants dans l'actualisation du cadre d'organisation des services offerts par l'orthopédagogue ;
- Appuyer l'investissement, dans les équipes-écoles, de modèle d'intervention pédagogique axé sur la prévention des difficultés d'apprentissage, sur l'intervention ciblée auprès de la clientèle à risque et l'intervention spécifique pour la clientèle présentant des besoins particuliers ;
- Participer au développement de l'expertise des équipes-écoles quant aux diverses démarches d'aide à l'élève (démarche de recherche de solutions,

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

plan d'intervention et de services, transitions) ;

- Élaborer et offrir des plans de formation et d'accompagnement en fonction des dossiers relatifs aux élèves présentant des besoins particuliers ; programmes adaptés ; troubles d'apprentissage ; parcours de formation axés sur l'emploi ;
- Collaborer avec les intervenants scolaires dans la recherche de solutions visant à favoriser le développement de compétences chez les élèves présentant des besoins particuliers ;
- Soutenir les enseignants et orthopédagogues enseignants dans leur recherche de piste de différenciation en contexte d'apprentissage et d'évaluation pour les élèves présentant des besoins particuliers ;
- À la demande de la direction d'école, participer à la démarche de plan d'intervention pour les élèves présentant des besoins particuliers.

15. SERVICE D'AGENT DE DÉVELOPPEMENT

L'agent de développement effectue la recherche, l'analyse, l'évaluation et le développement d'activités reliées à une thématique particulière telle que les relations avec la communauté, la prévention sous toutes ses formes éducative et pédagogique (persévérance, réussite, comportements sociaux, saines habitudes de vie, etc.), ainsi que le développement organisationnel. L'agent voit à la planification, la coordination et l'animation de la mise en œuvre de plans d'action en lien avec une thématique et faisant appel aux ressources internes et externes de la commission.

En collaboration avec les services de la CSRL et les directions d'établissement :

- Il contribue à la réalisation, puis à la mise à jour, du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire dans son ensemble ou d'une thématique pour laquelle il intervient. Le cas échéant, il se familiarise avec les différents programmes, évalue leur pertinence, les fait connaître aux intervenants du milieu et en facilite la mise en œuvre ;
- Il assure, auprès des établissements, l'accompagnement et le soutien

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

nécessaire à la réalisation et à la régulation des projets éducatifs ;

- Il collabore à des démarches de résolution de problèmes sur des thématiques particulières. Il contribue à des besoins du milieu, à la consultation des intervenants, à l'élaboration d'un plan d'action et à la formulation des recommandations ;
- Il élabore et réalise des activités de sensibilisation, d'information et de formation à l'intention des directions d'établissement ;
- Il collabore avec les représentants des organismes partenaires, il intervient auprès des organismes concernés pour faire connaître les démarches, les ressources et les services de la commission scolaire et des établissements ;
- Il représente la commission scolaire auprès des divers partenaires et ressources ;
- Il anime des rencontres; il coordonne le travail des groupes concernés.

16. SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE (en élaboration)

L'ergothérapeute est un professionnel, qui par son expertise en analyse d'activité, accompagne les intervenants scolaires dans le but de faciliter le fonctionnement occupationnel des élèves à l'école. Cet accompagnement, qui vise la réussite éducative de tous les élèves dans les balises du programme de formation, priorise le soutien aux équipes-écoles dans l'adaptation de l'environnement physique, des tâches ou des méthodes de soutien proposées en classe ou auprès d'élèves ciblés.

Dans le cadre des quatre programmes des services éducatifs complémentaires, l'ergothérapeute :

- soutien le développement d'habiletés fonctionnelles des élèves nécessaires aux apprentissages en expliquant les limites selon différentes composantes (sensorielle, neurologique, motrice, cognitive, sociale et

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

- affective) ;
- contribue à la mise en œuvre d'un modèle de réponse à l'intervention visant en tout premier lieu, les pratiques universelles de qualité ;
- accompagne les intervenants scolaires dans le développement de ressources ;
- conseille les directions dans le choix des actions à prioriser en fonction des besoins des élèves et des pratiques reconnues efficaces par la recherche ;
- soutient les intervenants scolaires dans la prise en compte des besoins et caractéristiques des élèves pour l'actualisation de la différenciation pédagogique ;
- participe aux démarches d'aide à l'élève; démarche de recherche de solutions, plan d'intervention, plan de services, plan de transitions ;
- procède à des évaluations formelles et ciblées lorsqu'une hypothèse de trouble spécifique est avancée ou dans le but de convenir de nouvelles pistes d'intervention pour un élève qui ne progresse pas malgré l'intensification des interventions ;
- réfère l'élève ou ses parents vers des ressources appropriées et collabore avec les partenaires des autres réseaux ;
- collabore avec les autres professionnels des services éducatifs et complémentaires à l'accompagnement d'intervenants scolaires ;
- réalise des interventions conjointes avec le personnel scolaire en petits groupes ou en classe ;
- fait la promotion d'un environnement scolaire sain, stimulant et sécuritaire.

SECTION 7

SERVICES PARTICULIERS

SERVICES PARTICULIERS

7.0 RESPONSABILITÉS ET BUTS

- La commission scolaire établit un programme pour chaque service particulier visé par le régime pédagogique.
- L'école est responsable de la mise en œuvre de ces services.
- Les services particuliers ont pour but de permettre à l'élève de profiter pleinement des autres services éducatifs :
 - en favorisant l'acquisition de connaissance et d'habiletés nécessaires à son intégration aux activités éducatives;
 - en lui assurant un soutien aux apprentissages en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
 - en adaptant l'enseignement ou le cadre d'organisation des services d'enseignement.

7.1 CHAMPS D'INTERVENTION

1. SERVICES AUX ÉLÈVES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Le service de soutien à l'apprentissage du français s'adresse aux élèves non francophones :

- inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance du français ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève qui s'inscrit pour une première fois à l'enseignement en français peut mener à l'exemption de la grille-matières prévue au Régime pédagogique (articles 22, 23 et 23.1).

Le cas échéant, le programme d'intégration linguistique sociale et scolaire du

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

secteur primaire ou secondaire sera appliqué.

Une allocation est accordée à partir de la déclaration des clientèles. Le « **Guide de gestion des allocations relatives aux services aux élèves des communautés culturelles** » donne des précisions concernant les paramètres des diverses mesures.

L'analyse de situation des élèves permet des ajustements au soutien prodigué aux écoles.

2. **SERVICES PARTICULIERS D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE OU EN MILIEU HOSPITALIER**

La commission scolaire offre des **services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier** à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école pour plus de trois (3) semaines, en raison de maladie ou parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux. Ces services ont pour but de permettre à l'élève concerné de poursuivre ses apprentissages. La demande doit être accompagnée d'une recommandation médicale.

La commission scolaire établira, selon les besoins de l'élève, un nombre d'heures de cours à recevoir de façon hebdomadaire. Généralement, un élève de 1^{er} cycle du primaire aurait droit à 3 heures/semaine; un élève de 2^e cycle à 4 heures/semaine; un élève du 3^e cycle à 5 heures/semaine; un élève du 1^{er} cycle du secondaire à 6 heures/semaine et un élève du 2^e cycle du secondaire à 8 heures/semaine. La commission scolaire peut allouer un nombre d'heures de cours différent suite à l'analyse de la situation de l'élève.

La commission scolaire peut offrir des services d'enseignement à domicile à l'élève qui est suspendu plus de cinq (5) jours. Elle peut allouer un nombre d'heures de cours suite à l'analyse de la situation de l'élève de façon temporaire.

La réintégration scolaire de l'élève est planifiée dans le cadre des démarches d'aide appropriée (plan d'intervention, plan de services).

SECTION 8

ENSEIGNEMENT À LA MAISON

ENSEIGNEMENT À LA MAISON

8.0 OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Tout enfant doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité (L.I.P., art. 14).

Nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire (LIP, article 18.0.1).

8.1 DISPENSE DE L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION (L.I.P., art. 15)

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

- en raison de maladie ;
- en raison d'un handicap physique ou mental ;
- est expulsé de l'école par la commission scolaire (art. 242);
- reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Il appartient aux parents qui scolarisent leur enfant à la maison de s'assurer qu'il y reçoit un enseignement et y vit une expérience éducative qui soit équivalent, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), à ce qui est dispensé et à ce qui se vit à l'école.

La notion d'équivalence peut être interprétée dans le sens que l'enseignement dispensé et l'expérience éducative vécue doivent permettre à l'enfant d'avoir les connaissances et compétences suffisantes pour qu'il puisse intégrer et réintégrer le système scolaire public ou privé en tout temps. (LIP, article 1)

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

8.2 PROCÉDURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT À LA MAISON

8.2.1 Au Québec, les parents peuvent toutefois choisir l'enseignement à la maison pour leur enfant. La Loi sur l'instruction publique prévoit que l'enfant qui reçoit à la maison un enseignement approprié peut être dispensé de l'obligation de fréquenter une école.

Cet enseignement doit cependant respecter toute condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives :

- aux caractéristiques du projet d'apprentissage;
- à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant;
- au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre.

8.2.2 Les parents qui choisissent l'enseignement à la maison pour leur enfant doivent transmettre un avis écrit au ministre et à la commission scolaire compétente au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

Dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, l'avis doit être transmis dans les dix jours de la date de cette cessation.

Le Ministère rend disponible un formulaire que les parents peuvent utiliser aux fins de l'avis.

8.2.3 Les parents doivent transmettre au ministre un document décrivant le projet d'apprentissage de l'enfant au plus tard :

- 1° le 30 septembre de chaque année;
- 2° dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les 30 jours de la date de cette cessation.

Ce document indique notamment les éléments suivants :

- 1° une description de l'approche éducative choisie;

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

- 2° une description sommaire des activités choisies relativement à l'apprentissage de la langue française, d'une autre langue et de la mathématique;
 - 3° les autres matières ou disciplines qui seront enseignées ainsi qu'une description sommaire des activités choisies à cette fin;
 - 4° les autres connaissances et compétences dont l'acquisition est visée ainsi qu'une description sommaire des activités choisies à cette fin;
 - 5° les ressources éducatives qui seront utilisées;
 - 6° un plan approximatif du temps qui sera alloué aux activités d'apprentissage;
 - 7° les nom et coordonnées de toute organisation qui contribuera aux apprentissages de l'enfant ainsi qu'une description de la teneur de sa contribution;
 - 8° les modalités d'évaluation de la progression de l'enfant qui seront appliquées;
 - 9° le dernier niveau des services éducatifs que l'enfant a reçus d'un établissement d'enseignement.
- 8.2.4 Les parents participent à une rencontre de suivi au cours de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage de l'enfant. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre.

Une telle rencontre peut être tenue à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux.

Le ministre avise par écrit les parents du moment et des modalités de cette rencontre au moins 15 jours avant sa tenue.

ÉVALUATION DE LA PROGRESSION DE L'ENFANT

Les parents doivent suivre la progression de l'enfant au cours du projet d'apprentissage par un ou plusieurs modes d'évaluation choisis parmi les suivants :

- 1° une évaluation par la commission scolaire compétente, y compris une

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

épreuve qu'elle impose en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi, réalisée selon les modalités qu'elle détermine;

2° une évaluation par un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), réalisée selon les modalités qu'il détermine;

3° une évaluation par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

4° une épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi et appliquée par la commission scolaire compétente;

5° un portfolio soumis au ministre.

8.2.5 Les parents dressent deux bilans écrits de la progression de l'enfant et les transmettent au ministre aux moments suivants :

1° un bilan de mi-parcours entre le troisième et le cinquième mois suivant le début de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage;

2° un bilan de fin de projet au plus tard le 15 juin suivant le début de la mise en oeuvre du projet d'apprentissage.

Ces bilans font état de la progression des apprentissages de l'enfant et des évaluations réalisées pour mesurer celle-ci. Le portfolio doit, le cas échéant, être joint au bilan de fin de projet.

8.2.6 La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, à la demande de ses parents et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux manuels scolaires qui sont approuvés par les directeurs de ses écoles.

Un accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire, d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie.

Ces services sont rendus accessibles sous réserve de leur disponibilité et en tenant compte des besoins de l'enfant.

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux ressources suivantes :

1° la bibliothèque d'au moins une de ses écoles ainsi que les ressources bibliographiques et documentaires qui s'y trouvent;

2° le laboratoire de sciences d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à son utilisation;

3° le laboratoire informatique d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à son utilisation;

4° l'auditorium et les locaux d'art d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à leur utilisation;

5° les installations sportives et récréatives d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à leur utilisation.

8.2.7 Advenant le retour de l'enfant à l'école publique, le directeur de l'école s'assure d'offrir à l'élève les services éducatifs répondant le plus à ses besoins et capacités.

SECTION 9

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

9.0 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

Il est de la responsabilité du directeur de l'école d'établir les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

9.1 COMMUNICATION AUX PARENTS

Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet :

- 1° une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre ;
- 2° Un bulletin à la fin de chacune des trois étapes. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
- 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

9.2 BULLETIN SCOLAIRE

Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations exigées dans le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

SECTION 10

**PASSAGE DES ÉLÈVES
ET SANCTION DES ÉTUDES**

PASSAGE DES ÉLÈVES ET SANCTION DES ÉTUDES

10.0 RÈGLES DE PASSAGE DES ÉLÈVES

La commission scolaire établit conformément à la Loi sur l'instruction publique, les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

1. AU PRIMAIRE

1. Le passage d'un élève du primaire au secondaire est lié particulièrement aux attentes de fin de 3^e cycle des programmes de français, langue maternelle et de mathématique. Les conditions de passage du primaire au secondaire sont contenues dans le document intitulé « **Règles pour le passage du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire** ».
2. L'école établit les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre du primaire sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.
3. À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire (Régime pédagogique, article 13.1).
4. Le passage de l'élève au secondaire peut s'effectuer après cinq (5) années d'études primaires. Il appartient à la commission scolaire de déterminer si l'élève a satisfait aux exigences du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Le directeur d'école prépare le dossier et l'achemine pour autorisation au directeur des services éducatifs.
5. Le classement d'un élève en classe spéciale se fait selon les modalités déterminées par la « **Politique sur les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation au d'apprentissage** » de la commission scolaire.

2. AU SECONDAIRE

Généralités

1. Un élève réussit le cours qu'il suit dans la mesure où le résultat disciplinaire obtenu correspond à la note de passage fixée à 60 % par le régime pédagogique.
2. Les conditions de passage du premier au second cycle du secondaire sont de la responsabilité de la commission scolaire et contenues dans le document intitulé « **Règles pour le passage du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire** ».
3. L'école établit les règles pour le classement et pour le passage d'une classe à l'autre des élèves, sous réserve de celles prescrites par le régime pédagogique.

10.1 SANCTION DES ÉTUDES

1. SECONDAIRE FORMATION GÉNÉRALE

- Les études secondaires sont sanctionnées selon le régime de sanction des études du MEES.
- L'ensemble des règles administratives que doivent suivre les organismes scolaires en ce qui a trait à la gestion de l'évaluation et à la sanction des études en formation générale des jeunes sont présentées annuellement par le MEES dans le **Guide de gestion de la sanction des études secondaires** :
 - **Formation générale des jeunes ;**
 - **Formation générale des adultes ;**
 - **Formation professionnelle.**

Diplôme d'études secondaires

- Le ministère décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé 54 unités de 4^e et 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :
 - 6 unités en langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - 4 unités en langue seconde de la 5^e secondaire (programmes de base ou enrichi ministériels);
 - 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire ;
 - 4 unités de science et technologie ou 6 unités d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire (ou 6 unités de sciences physiques 416) ;
 - 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire ;
 - 2 unités d'art de la 4^e secondaire (un des quatre des programmes de base ministériels) ;
 - 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.
- Tous les cours associés aux matières obligatoires et aux matières à option de la 4^e et de la 5^e secondaire de la formation générale, qui ont été réussis, sont pris en considération pour la sanction des études secondaires.
- Les cours de la 4^e et de la 5^e secondaire élaborés par un organisme

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

scolaire et qui font l'objet d'une reconnaissance officielle dans le système Charlemagne sont considérés dans l'attribution des unités reconnues aux fins de la sanction des études.

- Tous les cours réussis dans le cadre de la formation professionnelle sont également pris en considération pour la sanction des études secondaires, sauf les cours réussis dans un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle ou une attestation de formation professionnelle de transition.
- Pour accéder à la plupart des programmes d'études collégiales, les élèves ayant déjà leur diplôme d'études secondaires doivent aussi satisfaire à des conditions particulières d'admission, déterminées par le ministre.

2. FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL

Le ministre décerne le certificat de formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

3. FORMATION À UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ

Le ministre décerne le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé à l'élève qui respecte les conditions suivantes :

- il a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures;
- il a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève qui respecte les conditions suivantes :

- il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 heures;
- il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

4. DÉMARCHE ÉDUCATIVE FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE (DÉFIS)

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

L'élève exempté par la commission scolaire de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, ainsi que le prévoit le Régime pédagogique, en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, et qui est âgé de 16 à 21 ans, doit être inscrit au programme d'études adapté *Démarche éducative favorisant l'intégration sociale* (Défis). Ce programme peut également être utilisé pour d'autres élèves handicapés dans la mesure où ils présentent aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.

Une durée de formation minimale doit être assurée pour chacun des volets de ce programme. Il appartient à la commission scolaire, avant de présenter une recommandation de délivrance de l'attestation, de s'assurer que l'élève a accumulé un minimum de **900 heures** de formation pour l'ensemble des compétences du *volet I : Matières de base* et au moins **1000 heures** de formation pour les deux compétences du *volet II : Intégration sociale*.

5. PROGRAMME ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE

Le programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde renferme les savoirs essentiels et les critères d'évaluation rattachés aux six compétences à développer. Des échelles des niveaux de compétence sont également disponibles à titre de référence afin de porter un jugement sur le développement de compétences des élèves.

L'élève ayant une déficience intellectuelle profonde, à partir de 16 ans et à la fin de sa scolarisation, peut recevoir une attestation de compétences, sur recommandation de la commission scolaire, s'il répond aux exigences de ce programme.

Les conditions à respecter pour la présentation d'une recommandation de délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :

- Pour les trois dernières années de fréquentation scolaire, avoir accumulé annuellement au moins 600 heures de scolarisation ;
- Avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme.

APPLICATION

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

APPLICATION

Dans le respect des lois, du régime pédagogique, des politiques et règlements, le directeur des services éducatifs est responsable de l'application du cadre organisationnel.